

Sainte-Foy, le 2 novembre 1959.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-429"

(Règlement "V-429" amendant le règlement "V-267" dit règlement de Zonage et de Construction, article 18.)

Il est proposé et unanimement résolu que le Conseil ordonne et décrète, par le présent règlement comme suit:

1.- L'article 18 du règlement "V-267" est amendé en ajoutant le paragraphe suivant qui se lit comme suit:

"La marge de recul minimum de 20 pieds est également obligatoire lorsqu'il s'agit de terrasses ou parcs publics".

2.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Yvel Cartier
Maire.

Yvel Piron
Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY
AVIS PUBLIC
A TOUS LES INTERESSES
Avis public est par les présentes donné, par Noël Perron, Greffier, que le Conseil a adopté à la séance du 2 novembre 1959, son règlement No "V-420", amendant l'article 18 du règlement "V-267", dit règlement de zonage et de construction;
Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à une assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 20 novembre 1959.
Qu'une copie dudit règlement a été déposée au bureau du greffier, au tout les intéressés peuvent en prendre connaissance.
Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.
Fait et donné sous mon seing à Sainte-Foy, ce 13ème jour de novembre 1959.
NOËL PERRON, avocat,
Greffier.

L'avis ci-dessus a été publié dans le journal *Le Soleil* le 16ième
jour de *novembre* 1959, conformément
à la résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce
de *novembre* 1959.

16ième jour

Noël Perron
Greffier.